



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 MARS 2025

N° 2025/17

Date de Convocation
05/03/2025

*L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Louise FEINSOHN, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Armelle BLAISOT, Patrick TINAGRE, Dominique MOURGET, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRES.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Didier PONNET.

ABSENTE : Caroline CHAZAL-MATHIEU.

Béatrice BELABBAS a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Signature d'une convention de partenariat de premier peuplement avec le Préfet, concernant l'opération Les Terribus.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;
VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 ;
VU l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2024-2029 en vigueur sur le Val d'Oise, approuvé le 9 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'attribution individuelle de logements sociaux est un des facteurs importants permettant au maire d'organiser efficacement des équilibres locaux de peuplement et de prévenir les risques sociaux de toute nature ;

CONSIDÉRANT le souhait du gouvernement de faciliter l'accès au logement des travailleurs reconnus essentiels pour la continuité de la vie de la Nation, dont le lieu de résidence est parfois très éloigné de leur lieu de travail ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat de premier peuplement exclut les 5% de réservations au bénéfice des agents civils et militaires de l'État (article R.4415 du code de la construction et de l'habitation) ainsi que celles faites au titre des réservations spécifiques par les différents départements ministériels ;

CONSIDÉRANT la demande de la commune et conformément aux dispositions du 35^e alinéa de l'article L.441-1 du Code la Construction et de l'Habitation (CCH) complété par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le préfet autorise la commune à orienter des ménages considérés comme travailleurs exerçant des métiers essentiels à la vie de la Nation sur le contingent préfectoral réservé aux ménages prioritaires ;

CONSIDÉRANT le programme de la commune « Les Terribus » situé rue du Clos Pollet à Parmain ;

CONSIDÉRANT que la commune devra privilégier le positionnement de ménages reconnus prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD sur le contingent préfectoral ;

Sur exposé de Nadine CALVES, 2^e adjointe au Maire, déléguée à l'Urbanisme, au patrimoine et au logement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

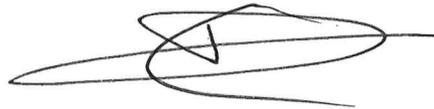
À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la convention de partenariat de premier peuplement ci-jointe.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat de premier peuplement, annexée, dans le cadre du programme « Les Terribus » situé rue du Clos Pollet.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 095-219504800-20250311-DEL202517-DE



**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle des politiques de l'hébergement et du logement**

Cergy-Pontoise, le

06 FEV. 2025

**CONVENTION DE PARTENARIAT DE PREMIER PEUPLEMENT
Opération TERRIBUS sur la commune de PARMAIN**

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 ;

Vu l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2017-1665 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement en vigueur sur le Val-d'Oise, approuvé le 9 janvier 2024 ;

Considérant que l'attribution individuelle de logements sociaux est un des facteurs importants permettant au maire d'organiser efficacement des équilibres locaux de peuplement et de prévenir les risques sociaux de toute nature ;

Considérant le souhait du gouvernement de faciliter l'accès au logement des travailleurs reconnus essentiels pour la continuité de la vie de la Nation, dont le lieu de résidence est parfois très éloigné de leur lieu de travail ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Immeuble Atrium CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.49 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025



ID : 095-219504800-20250311-DEL202517-DE

Considérant que ce partenariat de premier peuplement exclut les 5 % de réservations au bénéfice des agents civils et militaires de l'État (article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation) ainsi que celles faites au titre des réservations spécifiques par les différents départements ministériels ;

Il est convenu entre :

L'État représenté par Monsieur Philippe COURT, préfet du département du Val-d'Oise, ci-après désigné « Le préfet »,

Et la commune de PARMAIN, représenté par Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de la commune, ci-après désigné « Le maire »,

Ce qui suit :

Préambule

Le présent partenariat de premier peuplement s'inscrit dans une démarche visant à répondre aux objectifs de relogement des ménages prioritaires, d'équilibre de peuplement et de mixité sociale ainsi qu'aux enjeux de la loi instituant le droit au logement opposable, dite loi DALO.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités fixées par l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'opération concernée nommée « Terribus » est située rue du Clos Pollet à PARMAIN.

Article 1 : portée de la délégation

À la demande de la commune et conformément aux dispositions du 35^e alinéa de l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) complété par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le préfet autorise la commune à orienter des ménages considérés comme travailleurs exerçant des métiers essentiels à la vie de la Nation sur le contingent préfectoral réservé aux ménages prioritaires.

Article 2 : engagement de la commune

La commune devra privilégier le positionnement de ménages reconnus prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD sur le contingent préfectoral.

Ces ménages seront éligibles au logement social et auront créé un dossier de demande de logement social.

Les services sociaux accompagnant les ménages pourront se rapprocher de la DDETS pour solliciter une labellisation au titre du PDALHPD.

Les ménages proposés seront prioritairement des personnels soignants, des gendarmes, des gardiens de centres pénitentiaires et des enseignants.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025



ID : 095-219504800-20250311-DEL202517-DE

Conformément au décret N° 2007-1677 du 28 novembre 2007, il appartient à la commune de proposer 3 candidats sur chacun des logements du contingent préfectoral. Il est fait exception à cette obligation pour les candidatures des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO.

Article 3 : Durée et portée de la convention

La présente convention est conclue pour le premier peuplement, soit lors de sa mise en service et pour un premier tour, de l'opération programmée rue Clos POLLET dénommée TERRIBUS et inscrite dans les OAP du PLU, pour une soixantaine de logements.

Article 4 : Modification

Toute disposition législative ou réglementaire susceptible de modifier les termes de la présente convention sera intégrée à celle-ci par l'adoption d'un avenant.

Le maire

Le Préfet



Philippe COURT